

**RAPPORT DU SECRÉTARIAT AU
COMITÉ D'APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE L'ICCAT**

NOTE : Le présent rapport contient les informations que le Secrétariat a reçues avant le **18 octobre 2019**. Toute information reçue après cette date sera portée à l'attention du Président du Comité d'Application (COC). Cette information additionnelle ne sera pas traduite.

Ce rapport ne comporte que les mesures pour lesquelles l'examen du Comité d'Application s'impose. Dans certains cas, les mesures peuvent avoir expiré mais étaient en vigueur pendant la période d'examen à l'étude (2018).

TRO – TROPICAUX - BET - THON OBÈSE (*Thunnus obesus*) ; YFT - ALBACORE (*Thunnus albacares*) ; SKJ - LISTAO (*Katsuwonus pelamis*)

[16-01] Recommandation de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux (amendée par la Recommandation de l'ICCAT complétant et amendant la Recommandation 16-01 de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux [18-01])

Plans de gestion de la pêche de thonidés tropicaux : Entre 2017 et 2018, 24 CPC avaient soumis leurs plans de pêche. Il n'y a plus d'exigences relatives à la soumission de ces plans. Parmi les CPC qui ont une allocation de captures en vertu du paragraphe 3 de la Recommandation 16-01, seule une CPC (Philippines) n'a présenté aucun plan à ce jour. Trois plans actualisés ont été reçus en 2019 et mis à la disposition de la Sous-commission 1 dans leur langue originale uniquement.

Prises trimestrielles de thon obèse : Le **tableau 1** montre les captures de thon obèse en 2018 déclarées trimestriellement. De nombreuses CPC déclarent par « année de pêche », un concept qui peut varier d'une CPC à l'autre. La question de la définition du terme « trimestre » a été soulevée à la réunion intersessions de la Sous-commission 1 et, à ce moment-là, il a été généralement admis que les dates auxquelles les rapports trimestriels sont fournis pourraient être déterminées en fonction de l'année de pêche de chaque CPC. Il n'est donc pas possible de déterminer les captures annuelles totales sur la base de ces rapports ni d'effectuer une comparaison significative avec les données de la Tâche 1 ou du tableau d'application.

Les données de la Tâche 1 pour 2018 indiquent que les CPC suivantes pêchaient le thon obèse, mais aucun rapport de capture trimestriel n'a été reçu de ces CPC pour 2018 : Guatemala, Guinée Équatoriale et Mexique.

Limites de capture : En ce qui concerne l'application des quotas/limites de capture, veuillez consulter l'Annexe d'application (document **COC-304/2019**).

Liste des navires autorisés de thonidés tropicaux : Veuillez-vous reporter à <https://www.iccat.int/fr/vesselsrecord.asp>. L'Annexe 5 contient la liste des navires ayant pêché l'année précédente.

Au moment de la rédaction du présent document, 24 CPC avaient des navires inscrits sur la liste des thoniers tropicaux autorisés. En 2019, le Belize, la Namibie et le Venezuela ont soumis des navires à des fins d'inclusion dans la liste, plus de 45 jours après la date de début d'autorisation (voir **COC-308/2019**), à l'encontre des Reccs. 16-01/14-10.

Le Ghana a soumis un senneur additionnel, IRIS-S, en vue de remplacer deux canneurs, en sollicitant son inclusion dans le Registre des navires de l'ICCAT, tout en ayant été informé à l'avance par le Secrétariat des dispositions de la Rec. 16-01, 12c (qui requiert la soumission préalable du plan de gestion des pêches au SCRS, l'examen du SCRS et l'approbation de la Commission). À la demande du Ghana, le navire [IRIS-S / OMI 8210493] a été rajouté au Registre par le Secrétariat qui en a dûment informé le Président du Comité d'Application. À la suite d'une correspondance entretenue avec le Président du Comité d'Application, par

laquelle le Président du Comité d'Application informait de nouveau le Ghana que le navire avait été ajouté à l'encontre des exigences de la Rec. 16-01, le 18 août 2019 le Ghana a convenu de retirer un autre navire du Registre (à savoir, le navire AVEL HUEL) et le remplacer par le nouveau navire, en maintenant ainsi le nombre total de senneurs à 17. Le Ghana a, par la suite, soumis une réponse, incluse dans le document **PA1-502/2019**, faisant part de son intention de demander à la Commission d'approuver un navire supplémentaire. Néanmoins, bien que les plans de pêche et de gestion actualisés du Ghana aient été soumis en mentionnant un senneur additionnel, le SCRS n'a pas évalué l'impact de ce changement, une condition préalable pour une éventuelle approbation par la Sous-commission 1.

Le paragraphe 12b limite le nombre de navires de pêche et notamment de palangriers et de senneurs.

Le nombre des navires actuellement inclus dans le Registre ICCAT des navires autorisés de thonidés tropicaux est indiqué ci-après :

Pavillon	Limite en vertu de la Rec. 16-01		2019	
	PALANGRIER	SENNEUR	PALANGRIER	SENNEUR
CHINE	65		41	
UE	269	34	190	57
GHANA		17		17
JAPON	231		182	
PHILIPPINES	5			
CORÉE	14		12	
TAIPEI CHINOIS	75		55	
Total	659	51	480	74

Demande de clarification : La Recommandation 16-01 stipule que les navires de pêche de cette liste doivent avoir une taille égale ou supérieure à 20 m. En 2019, le Registre ICCAT incluait 24 navires de pêche de moins de 20 m soumis par quatre CPC afin de les inclure dans le Registre ICCAT des navires autorisés de thonidés tropicaux (*cf.* Tableau ci-dessous) Des éclaircissements sont demandés quant à savoir si ce type de navires, quelle que soit leur taille, devrait être inclus ou si seuls les navires de 20 m ou plus doivent être déclarés, tel que stipulé par le paragraphe 31 de la Rec. 16-01 : « *Les conditions et procédures visées dans la Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention (Rec. 13-13) devront s'appliquer mutatis mutandis au Registre ICCAT de navires autorisés de thonidés tropicaux.* »

État du pavillon / Type de navire	Nombre de navires de moins de 20 m sur le Registre ICCAT des navires autorisés de thonidés tropicaux				
	LH	LL	LP	UN	Total
UE-ESPAGNE	15			1	16
MEXIQUE	2	3			3
PANAMA		1			1
SÉNÉGAL			4		4
Total	15	2	4	1	24

Un avis est sollicité quant à savoir si ces navires devraient être inclus/rester dans le Registre à l'avenir.

Rapport annuel sur la mise en œuvre de la fermeture spatio-temporelle de la pêche :

Des informations ont été incluses dans les Rapports annuels soumis par El Salvador, l'Union Européenne, le Ghana et le Sénégal.

Plans de gestion des DCP et démarches entreprises en vue de l'utilisation des DCP non-émulants

Des plans de gestion des DCP ont été reçus en 2019 du Belize, du Curaçao et du Guatemala et figurent à l'**Annexe 6**. Le Ghana a indiqué dans son Rapport annuel que le plan soumis en 2015 est toujours applicable. L'UE a soumis une liste des navires autorisés à entrer dans la zone de fermeture ainsi que les informations sur le programme d'observateurs mis en œuvre.

Données et informations recueillies par le programme d'échantillonnage

Les informations relatives à l'échantillonnage au port, requises au titre du paragraphe 43 de la Recommandation 16-01, ont été présentées par le Canada et le Curaçao.

Programme d'observateurs

Pour le programme d'observateur requis au titre de la Recommandation 16-01, veuillez consulter le Rapport annuel ci-dessus sur la mise en œuvre de la fermeture spatio-temporelle de la pêche. Les CPC ont parfois soumis des copies des rapports des observateurs. Il est à noter que ceci n'est pas une exigence et que le Secrétariat ne dispose d'aucun moyen de traiter ces informations.

SWO - ESPADON (*Xiphias gladius*)

[03-04] Recommandation de l'ICCAT sur l'espadon de la Méditerranée

Il n'est prévu aucune déclaration spécifique au Secrétariat, si ce n'est à travers la section 4 des rapports annuels. Le Secrétariat n'a rien à déclarer.

[16-05] Recommandation de l'ICCAT pour remplacer la Recommandation 13-04 de l'ICCAT et établir un programme pluriannuel de rétablissement pour l'espadon de la méditerranée

Application des quotas/limites de capture : veuillez consulter le document **COC-304/2019**.

Demande du Secrétariat : comme le total des quotas alloués dans la Rec. 16-05 n'était pas exactement égal au TAC, une réduction proportionnelle de 10% pose des difficultés. Il est suggéré que la Sous-commission 4 calcule les chiffres exacts disponibles pour chaque CPC pour chaque année car le Secrétariat n'a pas pour rôle d'attribuer des quotas (se reporter également au paragraphe 4 : « *Au cours de la période 2018-2022, le TAC devrait être progressivement réduit de 3% par an.* »)

Registre ICCAT des navires pêchant l'espadon de la Méditerranée : Les listes autorisées, soumises par sept CPC, ont été publiées sur le site web de l'ICCAT <https://www.iccat.int/fr/VesselsRecord.asp>. La liste des navires pêchant en 2018 est fournie à l'**Annexe 5**.

Registre ICCAT des ports autorisés : Au total, 746 ports, de six CPC, sont publiés sur le site web de l'ICCAT <https://www.iccat.int/en/Ports.asp>. L'Égypte a déclaré des navires pour la liste des navires de SWO-MED mais n'a pas déclaré de ports de débarquement autorisés.

Agences d'inspection, inspecteurs et bateaux d'inspection : Des informations ont été reçues de l'UE, de la Tunisie et de la Turquie. Les listes des agences et des inspecteurs, telles que déclarées, figurent à l'**Annexe 4**. La liste des navires d'inspection est publiée sur le site web de l'ICCAT. Un résumé des rapports d'inspection reçus est inclus au **Tableau 2**.

Plans de pêche SWO-MED : Les CPC suivantes ont soumis des plans de pêche en 2019 : Algérie, Union Européenne, Libye, Maroc, Tunisie et Turquie. Ces plans ont été distribués aux CPC dans la période intersession, par voie de Circulaire ICCAT 1646/2019, et sont disponibles sous la cote **PA4-802 / 2019**.

Fermetures : Des rapports sur la mise en œuvre des périodes de fermeture ont été reçus de l'Algérie, de l'Union Européenne, du Maroc, de la Tunisie et de la Turquie, et figurent à l'**Appendice 1** du présent rapport.

Rapports trimestriels : Les rapports trimestriels reçus des CPC pour 2018 sont présentés ci-dessous. Les

totaux coïncident avec les données de la Tâche 1 et des tableaux d'application dans trois cas mais des divergences sont constatées dans trois autres cas. Le TAC n'a pas été dépassé.

Rapports trimestriels de 2018 des CPC sur les captures de SWO-MED en tonnes métriques [Rec. 16-05, paragraphe 37]

CPC	Quota 2018 (t)	Prises réalisées au cours du 1er trimestre	Prises réalisées au cours du 2e trimestre	Prises réalisées au cours du 3e trimestre	Prises réalisées au cours du 4e trimestre	TOTAL	TÂCHE 1	Tableaux d'application
Algérie	533,49	20,3	179,6	323,8	4,8	528,50	528,00	528,00
Union Européenne*	7206,5	0	586,646	2014,696	1031,537	3632,88	4067,00	3937,33
Maroc	1013,61	0	873,77	37,34	63,99	975,10	1013,00	1013,00
Tunisie	977,463	160	143	502	169	974,00	974,00	974,00
Turquie	427,77	29,124	185,453	180,592	31,831	427,00	427,00	427,00
Autres CPC	44,18							
Libye		9,4	33,2	48,33	49,2	140,13	70,00	Pas de déclaration
Total	10203,013	218,824	2001,669	3106,758	1350,358	6677,61	7079,00	6879,33

*Chiffre du quota de 2018 tiré du tableau d'application mais susceptible de changer sous réserve de confirmation de la CPC.

[Rec. 17-02] Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-03 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord

Application des quotas/limites de capture : veuillez consulter le document **COC-304/2019**.

Conformément au paragraphe 14 de la Rec. 17-02, les CPC suivantes ont inclus des informations dans leurs rapports annuels sur la limite maximale de capture accessoire d'espadon de l'Atlantique Nord à bord :

Belize	Le Belize a instauré une limite de capture accessoire à bord pour toutes les espèces, y compris l'espadon de l'Atlantique Nord. La limite de capture accessoire établie pour les navires non autorisés à pêcher exclusivement cette espèce est de 10 t. Cette quantité est prise en compte dans l'allocation de quota globale du Belize. Cependant, aucun navire n'a déclaré de prise accessoire d'espadon de l'Atlantique Nord.
Chine	La Chine ne dispose pas de navires ciblant l'espadon de l'Atlantique Nord ; tous les espadons sont capturés en tant que prise accessoire et tous les palangriers tropicaux peuvent capturer l'espadon en tant que prise accessoire. En 2019, le quota d'espadon de l'Atlantique Nord de la Chine s'élève à 93,964 t. Nous avons établi une limite de capture d'espadon de l'Atlantique Nord pour chaque palangrier, basée sur le TAC alloué à la Chine conformément aux Recommandations relatives à l'espadon de l'Atlantique Nord. Chaque navire doit se conformer strictement à la limite de capture qui lui a été attribuée.
Curaçao	
UE-France	Les captures et débarquements d'espadon de l'Atlantique Nord d'un poids vif inférieur à 25 kg ou d'une longueur maxillaire inférieur-fourche de moins

	de 125 cm sont interdits, à l'exception des prises accessoires, qui ne doivent pas dépasser 15% du nombre d'espadons débarqués quotidiennement et par navire.
UE-Espagne	L'Espagne n'autorise pas les prises accessoires d'espadon par sa flottille.
Sénégal	5% en attendant que l'arrêté qui établira officiellement cette limite soit signé et publié
Trinité-et-Tobago	Trinité-et-Tobago n'a pas établi de limite de prise accessoire à bord pour l'espadon de l'Atlantique Nord.

Plans de gestion/de développement des pêcheries d'espadon du Nord : Le document **PA4-801/2019** comporte les versions actualisées reçues. Il n'est pas nécessaire de resoumettre les plans si aucune modification n'a été apportée aux plans précédents. Les soumissions tardives n'ont pas été traduites mais sont incluses à l'**Annexe 2** du document **PA4-801/2019**.

Autorisation spécifique pour les navires pêchant l'espadon du Nord : Quinze CPC ont des navires de 20 m ou plus munis d'autorisations spécifiques pour l'espadon de l'Atlantique Nord.

Quatre CPC avec quota n'ont actuellement aucun navire (de 20 m ou plus) sur le Registre ICCAT des navires autorisés à pêcher l'espadon de l'Atlantique Nord : Barbade, Mexique, R-U (TO) et Vanuatu.

Application des quotas/limites de capture : veuillez consulter le document **COC-304/2019**.

[Rec. 17-03] *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-04 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Sud*

Autorisation spécifique pour les navires pêchant l'espadon du Sud : Dix CPC ont des navires de 20 m ou plus munis d'autorisations spécifiques pour l'espadon de l'Atlantique Sud.

Six CPC avec quota n'ont actuellement aucun navire (de 20 m ou plus) sur le Registre ICCAT des navires autorisés à pêcher l'espadon de l'Atlantique Sud : Angola, Ghana, Sao Tomé-et-Principe, R-U (TO), Uruguay et États-Unis.

Conformément à la Rec. 17-03, paragraphe 9, les CPC suivantes ont indiqué dans leurs rapports annuels que la limite maximale de capture accessoire d'espadon de l'Atlantique Sud à bord n'est pas applicable. Certaines n'ont pas expliqué la mention «non applicable», tandis que d'autres ont expliqué qu'elles n'avaient pas de navires autorisés à pêcher l'espadon de l'Atlantique Sud. Certaines CPC ont présenté les mesures prises telles que :

Belize	Le Belize a instauré une limite de capture accessoire à bord pour toutes les espèces, y compris l'espadon de l'Atlantique Sud. La limite de capture accessoire établie pour les navires non autorisés à pêcher exclusivement cette espèce est de 10 t. Cette quantité est prise en compte dans l'allocation de quota globale du Belize. Cependant, aucun navire n'a déclaré de prise accessoire d'espadon de l'Atlantique Sud.
Chine	La Chine ne dispose pas de navires ciblant l'espadon de l'Atlantique Sud ; tous les espadons sont capturés en tant que prise accessoire et tous les palangriers tropicaux peuvent capture l'espadon en tant que prise accessoire. En 2019, le quota d'espadon de l'Atlantique Sud de la Chine s'élève à 326,76 t. Nous avons établi une limite de capture d'espadon de l'Atlantique Sud pour chaque palangrier, basée sur le TAC alloué à la Chine conformément aux

	Recommandations relatives à l'espadon de l'Atlantique Sud. Chaque navire doit se conformer strictement à la limite de capture qui lui a été attribuée.
El Salvador	D'après les registres de données élaborés par les observateurs, 3 spécimens d'espadon seulement ont été capturés en 2018, données qui peuvent être vérifiées dans le formulaire.
UE-Espagne	L'Espagne n'autorise pas les prises accessoires d'espadon par sa flottille.
Sénégal	5% en attendant que l'arrêté qui établira officiellement cette limite soit signé et publié
Trinité-et-Tobago	Trinité-et-Tobago n'a pas établi de limite de prise accessoire à bord pour l'espadon de l'Atlantique Sud.
RU-TO	Tout espadon capturé dans la pêcherie de canne et hameçon est relâché vivant.

Application des quotas/limites de capture : veuillez consulter le document COC-304/2019.

ALB - GERMON (*Thunnus alalunga*)

[16-06] *Recommandation de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour le germon de l'Atlantique Nord*

Liste des navires autorisés: Au moment de la rédaction, 13 CPC avaient des navires autorisés à pêcher le germon du Sud. La liste est incluse dans le Registre ICCAT des navires à l'adresse suivante : <https://www.iccat.int/en/VesselsRecord.asp>

Conformément au paragraphe 11 de la Rec. 16-06, les CPC suivantes ont inclus des informations dans leurs rapports annuels sur la limite maximale de capture accessoire de germon de l'Atlantique Nord à bord :

Belize	Le Belize a instauré une limite de capture accessoire à bord pour toutes les espèces, y compris le germon du Nord. La limite de capture accessoire établie pour les navires non autorisés à pêcher exclusivement cette espèce est de 10 t. Cette quantité est prise en compte dans l'allocation de quota globale du Belize. Cependant, aucun navire n'a déclaré de prise accessoire de germon du Nord.
Canada	Aucune limite car les débarquements sont bien inférieurs à 200 t.
Chine	La Chine ne dispose pas de navires ciblant le germon du Nord ; tous les germons sont capturés en tant que prise accessoire et tous les palangriers tropicaux peuvent capturer le germon en tant que prise accessoire. En 2019, le quota de germon du Nord de la Chine s'élève à 268,75 t. Nous avons établi une limite de capture de germon du Nord pour chaque palangrier, basée sur le TAC alloué à la Chine conformément aux Recommandations relatives au germon du Nord. Chaque navire doit se conformer strictement à la limite de capture qui lui a été attribuée.
UE-Espagne	L'Espagne n'autorise pas les prises accessoires de germon par sa flottille.
UE-France	Les prises accessoires de thon obèse sont autorisées dans la limite de 3 tonnes par navire et par sortie, uniquement pour les navires détenteurs de la licence de pêche de germon du nord des ORGP thonières dans la zone de l'ICCAT avec chalut pélagique dans l'océan Atlantique, au nord de 5 ° N.
Trinité-et-Tobago	Trinité-et-Tobago n'a pas établi de limite de prise accessoire à bord pour le germon du Nord.

[16-07] *Recommandation de l'ICCAT sur des limites de capture du germon de l'Atlantique Sud pour la période 2017-2020*

Liste des navires autorisés: Au moment de la rédaction, douze CPC avaient des navires autorisés à pêcher le germon du Sud. La liste est incluse dans le Registre ICCAT des navires à l'adresse suivante : <https://www.iccat.int/en/VesselsRecord.asp>

Conformément au paragraphe 11 de la Rec. 16-07, les CPC suivantes ont inclus des informations dans leurs rapports annuels sur la limite maximale de capture accessoire de germon du Sud à bord.

Belize	Le Belize a instauré une limite de capture accessoire à bord pour toutes les espèces, y compris le germon du Sud. La limite de capture accessoire établie pour les navires non autorisés à pêcher exclusivement cette espèce est de 10 t. Cette quantité est prise en compte dans l'allocation de quota globale du Belize. Cependant, aucun navire n'a déclaré de prise accessoire de germon du Sud.
Chine	La Chine ne dispose pas de navires ciblant le germon du Sud ; tous les germons sont capturés en tant que prise accessoire et tous les palangriers tropicaux peuvent capturer le germon en tant que prise accessoire. En 2019, le quota de germon du Sud de la Chine s'élève 220,05 t. Nous avons établi une limite de capture de germon du Sud pour chaque palangrier, basée sur le TAC alloué à la Chine conformément aux Recommandations relatives au germon du Sud. Chaque navire doit se conformer strictement à la limite de capture qui lui a été attribuée.
UE-Espagne	L'Espagne autorise les prises accessoires de germon pour sa flottille palangrière de surface pêchant au sud du parallèle 5°N. La limite maximum de capture est de 5% du total des captures. Dans la pratique, les prises accessoires de cette flottille sont très limitées, s'élevant à moins de 1% de la capture totale.
Trinité-et-Tobago	Trinité-et-Tobago n'a pas établi de limite de prise accessoire à bord pour le germon du Sud.

[17-05] *Recommandation de l'ICCAT établissant des mesures de gestion pour le stock du germon de la Méditerranée*

Liste des navires autorisés. Deux CPC (Union européenne et Turquie) ont soumis leurs listes de navires autorisés conformément à cette Recommandation.

BFT - THON ROUGE (*Thunnus thynnus*)

[06-07] *Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge*

Registre ICCAT des fermes: Le registre ICCAT des fermes, contenant actuellement 58 fermes, est publié sur la page web de l'ICCAT: <https://www.iccat.int/fr/Ffb.asp>. Les listes/autorisations annuelles ne sont pas requises et le nombre n'a pas changé depuis l'année dernière. Nombre des fermes répertoriées sur le site web de l'ICCAT comme étant autorisées à opérer ne participent pas au Programme régional d'observateurs de l'ICCAT (ROP-BFT).

[16-24] *Directives pour la préparation des plans de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée*

Des plans de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité ont été reçus dans les délais et suivant les directives adoptées, de toutes les CPC dotées d'un quota de E-BFT. Tous les plans ont été entérinés et sont présentés dans le rapport de la réunion intersessions de la Sous-commission 2 (PLE-103/2019).

[17-06] *Recommandation de l'ICCAT concernant un plan provisoire de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest*

Rapports de capture mensuels: Veuillez consulter le **tableau 7** pour obtenir un résumé des rapports reçus pendant l'année. Les quantités déclarées continuent à être publiées sur le site web de l'ICCAT protégé par mot de passe

En ce qui concerne **l'application des quotas/limites de capture**, veuillez consulter le **COC-304/2019**.

[17-07] *Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation 14-04 de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ; et*

[18-02] *Recommandation de l'ICCAT établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée*

NOTE : Ces dernières années, en raison de l'état du thon rouge, la déclaration de cette espèce s'appliquait à l'année en cours, c'est-à-dire la saison de pêche 2019, alors que pour les autres espèces, la déclaration concerne l'année antérieure. La nouvelle mesure (Rec. 18-02) est entrée en vigueur pendant la saison de pêche. Auparavant, les CPC avaient entrepris de mettre en œuvre la nouvelle mesure pour toute la saison; en 2019, certaines CPC ont indiqué qu'elles ne mettraient pas en œuvre la Rec. 18-02 avant son entrée en vigueur le 21 juin 2019. Par conséquent, pour la saison 2019, deux mesures différentes s'appliquent.

Demande de clarification : L'année dernière, le Secrétariat a suggéré, à compter de 2019, d'aligner la déclaration et la révision de l'application pour le thon rouge de l'Est sur celles des autres espèces afin que celles-ci se rapportent à l'année précédente et non à l'année de la réunion. Le Comité a renvoyé cette question à la Sous-commission 2. La Sous-commission 2 a signalé que cette approche avait suscité un appui général; toutefois, une CPC a fait remarquer qu'il devrait être possible d'examiner pendant la réunion de la Commission les informations d'une pêcherie qui deviennent disponibles pour l'année en cours, telles que les rapports d'observateurs du ROP ou d'autres moyens, lesquelles pourraient avoir des implications au niveau de l'application d'une CPC. La confirmation de ce qui devrait être examiné chaque année pour le thon rouge de l'Est serait utile pour tous, afin de garantir que la compréhension soit la même pour toutes les CPC, ainsi que pour le Secrétariat, le Président et les amis du Président.

Respect des quotas/limites de capture: Veuillez vous reporter au document **COC-304/2019**.

Plans de pêche : Les plans ont été reçus dans les délais et, à la suite de demandes de clarification, ont tous été approuvés par la Sous-commission 2 (voir Réf. 16-24 ci-dessus).

Opérations de pêche conjointes: 22 opérations de pêche conjointes (JFO) ont été déclarées au titre de 2019. Le Secrétariat a reçu les informations nécessaires cinq jours avant le début des JFO. Les informations ont été publiées sur la page web de l'ICCAT: <https://www.iccat.int/fr/JFO.asp> et ces mêmes informations ont été saisies dans le système eBCD. En raison du délai raccourci, il est difficile de fournir des informations complètes aux observateurs du ROP à temps avant leur embarquement.

VMS

Cette année, en date du 18 octobre 2019, 1.926.246 messages VMS ont été reçus au total (dans ce calcul global, les messages que le système identifie comme positions au port n'ont pas été pris en compte). Cela représente, pour la même période, une diminution de 22.093 messages reçus, ce qui correspond à une diminution d'environ 1,13% d'une année à l'autre. Pendant cette même période, 932 navires étaient actifs (comme dans le cas des messages, nous considérons que les navires sont actifs s'ils envoient au moins un message avec une position hors du port), ce qui représente 61 navires de plus par rapport à l'année précédente, soit une hausse approximative de 6,54%.

Cette diminution du nombre de messages, alors que le nombre de navires a augmenté, est due à la diminution de transmissions au cours des mois en dehors de la saison de pêche, les transmissions se concentrant pendant les mois de mai, juin et juillet.

Aucun message n'a été reçu pour des navires inconnus, c'est-à-dire non-inscrits sur la liste des navires de l'ICCAT.

Il existe encore des divergences spécifiques entre les données des navires reçues via le système VMS et celles envoyées par les CPC pour le registre des navires sur le site web de l'ICCAT, ainsi que la réception de certains messages qui ne sont pas correctement formatés conformément au format NAF établi dans la Recommandation 07-08. Ni l'UE-Portugal ni l'UE-Grèce n'ont transmis de messages VMS en 2019.

Pour de plus amples informations concernant les messages VMS transmis, veuillez consulter les **tableaux 4, 5 et 6**.

Rapports de capture hebdomadaires/mensuels. Veuillez-vous reporter aux **tableaux 7** (rapports mensuels) et **8** (hebdomadaires). Le **tableau 9** fournit une comparaison entre les rapports de capture de thon rouge de l'Est hebdomadaires et mensuels. Depuis l'entrée en vigueur de la Rec. 18-02, les rapports de capture mensuels ne sont pas obligatoires pour le stock de l'Est. Le Secrétariat a utilisé des rapports hebdomadaires cumulés lorsque ceux-ci n'avaient pas été soumis.

Rapports d'élevage / déclarations de mise en cage / report de poissons mis en cage:

La Tunisie a informé le Secrétariat que 400 tonnes de poisson seraient mises en cage après le 22 août (mais avant la date limite du 7 septembre pour cause de force majeure) dans la ferme portant le numéro AT001TUN00004. Ce retard est dû principalement aux faits suivants : un changement de destination du poisson suite à des accords tardifs entre les opérateurs tunisiens et leurs homologues européens ; des préparatifs logistiques indispensables au niveau des fermes d'engraissement tunisiennes non opérationnelles depuis au moins deux saisons ; du temps écoulé pour l'obtention de l'accord des États du pavillon pour la mise en cage de quelques captures et des investigations complémentaires et des transferts de contrôle qui avaient été à la demande d'États du pavillon.

Le report du poisson mis en cage a été signalé par l'UE, la Tunisie et la Turquie, comme le montre le **tableau 10**.

Registre ICCAT des navires de capture de thon rouge / d'autres navires de thon rouge: Les listes autorisées ont été publiées sur le site web de l'ICCAT (<https://www.iccat.int/fr/VesselsRecord.asp>). Aucun problème à signaler n'a été détecté parmi les listes. La liste des navires pêchant en 2018 est fournie à l'**annexe 5**.

Listes de ports autorisés: Il existe actuellement 626 ports inscrits au registre ICCAT des ports autorisés à des fins de débarquement et/ou transbordement de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, publié à <https://www.iccat.int/fr/Ports.asp>.

Liste des madragues: Il existe actuellement 31 madragues inscrites au registre ICCAT et autorisées à capturer du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (<https://www.iccat.int/fr/Traps.asp>). Aucun problème d'application n'a été détecté en ce qui concerne la liste en soi. Les cas de non-application potentielle soulevés par les observateurs de l'ICCAT lors du déploiement dans les madragues figurent dans le **COC-305/2019**.

Fermeture des pêches: conformément aux dispositions du paragraphe 69, les CPC ont communiqué la date de leur fermeture, comme suit:

CPC	Date à laquelle le quota a été utilisé	CPC	Date à laquelle le quota a été utilisé
Albanie	01/06/2019	Libye	22/06/2019
Algérie	20/06/2019	Maroc	22/10/2019
Chine**	28/10/2018	Norvège**	31/10/2018
Égypte	27/06/2019	Syrie	01/06/2019
Union européenne*		Tunisie	10/06/2019
Islande**	28/11/2018	Turquie	30/06/2019
Japon**	26/11/2018	Taipei chinois	Non applicable
Corée	30/10/2018	* Aucun rapport peut signifier que le quota de 2019 est	

		encore disponible au moment de la rédaction du présent rapport. ** La pêche est peut-être toujours en cours en 2019.
--	--	---

Rapports d'inspection dans le cadre du programme d'inspection conjointe et liste des agences et noms des inspecteurs : Le **tableau 3** contient la liste des rapports d'inspection concernant le thon rouge présentés par la Tunisie, la Turquie et l'Union européenne. Les rapports complets sont disponibles à l'**annexe 3**. L'**annexe 4** contient la liste des agences et les noms des inspecteurs en Algérie, dans l'UE, en Tunisie et en Turquie.

Rapports de mise en œuvre: Ceux-ci ne sont plus nécessaires, bien que le Secrétariat puisse demander la législation nationale afin de présenter un rapport biennal à la Commission. Trois rapports de mise en œuvre (Syrie, Turquie et Taipei chinois) ont été soumis volontairement et figurent dans le document **COC-303-annexe-10**.

Programmes d'observateurs Comme les exigences et les procédures de soumission des informations n'avaient pas été définies par la Commission en 2009, comme requis par les Recommandations, les informations provenant des programmes d'observateurs nationaux sont incluses dans les soumissions scientifiques régulières. Certaines CPC soumettent également des rapports d'observateurs nationaux, mais ceux-ci peuvent contenir des informations confidentielles et ne sont pas distribués. Pour plus d'informations sur le Programme régional d'observateurs pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, veuillez-vous reporter aux documents **PA2-601/2019** et **COC-305/2019**.

BIL - ISTIOPHORIDÉS : Makaire bleu (*Makaira nigricans*), Makaire blanc (*Tetrapturus albidus*)

Voiliers (*Istiophorus albicans*), Spearfish (*Tetrapturus pfluegeri* et *T. belone*)

[15-05] *Recommandation de l'ICCAT visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des stocks de makaire bleu et de makaire blanc* (remplacée par la *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 15-05 visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des stocks de makaire bleu et de makaire blanc* (Rec. 18-04))

En ce qui concerne l'application des quotas/limites de capture, veuillez consulter le document **COC-304/2019**. Pour d'autres informations, veuillez consulter la Rec. 18-05 ci-dessous.

[16-11] *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures de gestion aux fins de la conservation du voilier de l'Atlantique*

Si la prise totale d'un des deux stocks de voiliers de l'Atlantique dépasse au cours d'une année donnée le niveau correspondant à 67% de la moyenne estimée de leur production maximale équilibrée (soit 1.271 t pour le stock de l'Est et 1.030 t pour le stock de l'Ouest), la Commission devra examiner la mise en œuvre et l'efficacité de cette Recommandation. Les prises totales sont indiquées ci-dessous:

Données de tâche I :

Voiliers	2017	2018
ATE	1650	1183
ATW	1080	1250

Les obligations en matière de déclaration de la tâche I sont examinées en vertu de la Rec. 11-15. Aux termes de cette Recommandation, à partir de 2017, les CPC devront décrire, dans leurs rapports annuels, leurs programmes de collecte de données et les démarches entreprises en vue de mettre en œuvre la Recommandation. Ces rapports sont inclus dans les feuilles de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux istiophoridés (cf. Rec. 18-05 ci-dessous).

[18-05] *Recommandation de l'ICCAT en vue d'améliorer l'examen de l'application des mesures de conservation et de gestion s'appliquant aux istiophoridés capturés dans la zone de la Convention de l'ICCAT*

Dans les délais impartis, seules 26 feuilles de contrôle pour les istiophoridés (moins de 50% de toutes les CPC) ont été reçues. Les CPC suivantes ont présenté les informations tardivement : Brésil, Guinée équatoriale, Guatemala, Japon, Mexique, Royaume-Uni (TO), Uruguay et Costa Rica.

Bien que cette exigence soit obligatoire pour toutes les CPC, aucune feuille de contrôle pour les istiophoridés n'a été reçue de : Angola, Cabo Verde, Côte d'Ivoire, Égypte, El Salvador, France / Saint-Pierre-et-Miquelon, Gambie, Grenade, Guinée-Bissau, République de Guinée, Honduras, Libéria, Mauritanie, Nicaragua, Nigéria, Panama, Philippines, Russie, Sao-Tomé-Et-Principe, Sierra Leone, Syrie, Vanuatu; Venezuela, Bolivie et Guyane.

L'Algérie, la Norvège et la Turquie ont demandé à être exemptées de cette obligation conformément aux procédures établies, mais le SCRS a estimé que les lignes directrices relatives à l'octroi des exemptions devraient être développées et revues en 2020. L'obligation de déclaration restera donc en vigueur pour toutes les CPC jusqu'à un nouvel examen.

BYC - PRISES ACCESSOIRES

[04-10] Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT

Veillez consulter la Rec. 16-13 / 18-06 ci-dessous pour consulter les informations déclarées.

[07-06] Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant les requins

Veillez consulter la Rec. 16-13 / 18-06 ci-dessous pour consulter les informations déclarées.

[07-07] Recommandation sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

Veillez consulter la Rec. 11-09 ci-dessous. Le Secrétariat réitère sa suggestion de combiner ces deux recommandations.

[09-07] Recommandation de l'ICCAT sur la conservation des renards de mer capturés en association avec les pêcheries dans la zone de la convention de l'ICCAT

Veillez consulter la Rec. 16-13 / 18-06 ci-dessous pour consulter les informations déclarées.

[10-06] Recommandation de l'ICCAT sur le requin-taupe bleu de l'Atlantique capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT

Veillez consulter la Rec. 16-13 / 18-06 ci-dessous pour consulter les informations déclarées.

[10-07] Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du requin océanique capturé en association avec les pêcheries dans la zone de la Convention de l'ICCAT

Veillez consulter la Rec. 16-13 / 18-06 ci-dessous pour consulter les informations déclarées.

[10-08] Recommandation de l'ICCAT sur le requin marteau (famille Sphyrnidae) capturé en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT

Veillez consulter la Rec. 16-13 / 18-06 ci-dessous pour consulter les informations déclarées.

[10-09] Recommandation de l'ICCAT sur les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT

Plusieurs efforts collaboratifs visant à rassembler et analyser les données des observateurs sur les prises accessoires de requins, d'oiseaux de mer et de tortues marines sont en cours au sein du SCRS (cf. **PLE-105/2019**). Il convient de noter que l'applicabilité des exigences relatives à la maximisation de la survie

des tortues marines ne dépend pas de l'ampleur des interactions; c'est-à-dire que cela devrait être mis en œuvre par tous ceux qui pratiquent la pêche à la senne et/ou à la palangre. Dans de nombreux cas, la déclaration ne permet pas de déterminer clairement si les mesures ont été mises en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Il est recommandé que les CPC citent la législation nationale pertinente dans leurs rapports annuels pour éviter cette incertitude.

[11-08] *Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du requin soyeux capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT*

Veillez consulter la Rec. 16-13 / 18-06 ci-dessous pour consulter les informations déclarées.

[11-09] *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières de l'ICCAT*

Les captures accidentelles d'oiseaux de mer sont incluses dans le **PLE-105/2019**. Les mesures d'atténuation et autres mesures déclarées par les CPC en **2019** sont illustrées ci-dessous :

CPC	Mouillage de nuit avec un éclairage du pont minimal	Dispositifs d'effarouchement des oiseaux (aussi appelés « lignes tori »)	Lestage des lignes	État des plans d'action nationaux concernant les oiseaux de mer	Commentaires
Belize	Deux des trois mesures peuvent être choisies par les palangriers au sud de 25°S	OUI pour 20-25°. Deux des trois mesures peuvent être choisies par les palangriers au sud de 25°S	Deux des trois mesures peuvent être choisies par les palangriers au sud de 25°S	En vigueur	Pas de CP44 soumis en 2019 mais rapport écrit envoyé.
UE-Malte	Le mouillage nocturne des filets n'est généralement pas appliqué pour la plupart des opérations à la palangre de surface et de fond.	Non appliqué	Le lestage des lignes est utilisé dans les palangres de fond, mais il ne l'est généralement pas dans les palangres de surface.	Aucun plan national d'action n'est actuellement en vigueur.	
UE-Portugal	OUI	OUI	OUI		OUI
Islande	Absence de pêche dirigée en 2018 et 2019	Absence de pêche dirigée en 2018 et 2019	Absence de pêche dirigée en 2018 et 2019		
Japon	OUI	OUI	OUI	En vigueur	
Corée	NON	OUI	OUI	En vigueur	
Libye	NON	NON	NON	Aucune prise accessoire d'espèces relevant de l'ICCAT n'a été enregistrée.	
Taipei chinois	OUI	OUI	OUI	En vigueur	
Turquie	Partiellement mis en œuvre	Aucune obligation légale n'existe, la mise en œuvre est volontaire.			
Afrique du Sud	OUI	OUI	OUI	En vigueur	

Le Secrétariat a proposé, en consultation avec le Président de la Sous-commission 4, une mesure combinant la Rec. 11-09 et la Rec. 07-07 afin de simplifier le recueil et de faciliter l'application (voir le document **PA4-803/2019**)

[11-10] Recommandation de l'ICCAT sur la collecte d'informations et l'harmonisation des données sur les prises accessoires et les rejets dans les pêcheries de l'ICCAT

Veillez consulter la Rec. 16-14 et le document PLE-105 pour des informations relatives à cette Recommandation.

[13-11] Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 10-09 sur les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT

Cf. Rec. 10-09 ci-dessous. Afin d'éviter d'éventuelles redondances, le Secrétariat suggère à la Commission d'envisager de combiner ces deux mesures en une seule.

[14-06] Recommandation de l'ICCAT concernant le requin-taupe bleu capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT

Pour consulter les informations déclarées, veuillez-vous reporter à la Rec. 16-13 ci-dessous.

[15-06] Recommandation de l'ICCAT sur le requin-taupe commun capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT

Pour consulter les informations déclarées, veuillez-vous reporter à la Rec. 16-13 ci-dessous. Les prises n'ont pas dépassé les niveaux de 2004 au cours d'aucune année.

[16-12] Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures de gestion aux fins de la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT

Si la prise totale moyenne du requin peau bleue de l'Atlantique Nord dépasse au cours de deux années consécutives, à compter de 2017 et par la suite, le niveau moyen observé pendant la période 2011-2015 (soit, 39.102 t), la Commission devra examiner la mise en œuvre et l'efficacité de ces mesures. Le niveau de référence a été dépassé en 2017, mais pas en 2018.

<i>Requin peau bleue</i>	<i>2017</i>	<i>2018</i>
Atlantique Nord	39.664	33.853

[17-08] Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT

Veillez consulter les feuilles de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins (**COC-314/2019**) pour en savoir plus sur la mise en œuvre de cette mesure.

[16-13] Recommandation de l'ICCAT en vue d'améliorer l'examen de l'application des mesures de conservation et de gestion s'appliquant aux requins capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT (remplacée par la Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 16-13 en vue d'améliorer l'examen de l'application des mesures de conservation et de gestion s'appliquant aux requins capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT, Rec. 18-06)

Vingt-quatre CPC ont soumis des mises à jour de la feuille de contrôle sur les requins dans les délais, et treize autres CPC ont soumis la feuille de contrôle après la date limite. Aucune mise à jour n'a été soumise par les CPC suivantes : Angola, Côte d'Ivoire, El Salvador, France (Saint-Pierre-et-Miquelon), Gambie, Grenade, Guinée-Bissau, République de Guinée, Honduras, Mauritanie, Nicaragua, Panama, Philippines, Russie, Sao Tomé-et-Principe, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sierra Leone, Vanuatu; Venezuela, Bolivie ou Guyane.

L'Algérie, la Norvège et l'Uruguay ont demandé à être exemptés de cette obligation conformément aux procédures établies, mais le SCRS a estimé que les lignes directrices relatives à l'octroi des exemptions devraient être développées et revues en 2020. L'obligation de déclaration restera donc en vigueur pour toutes les CPC jusqu'à un nouvel examen.

SUIVI ET APPLICATION

GEN - QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

[94-09] Résolution de l'ICCAT visant à assurer le respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (addendum y compris)

Le Secrétariat n'a rien à déclarer pour l'instant.

[96-14] Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de thon rouge de l'Atlantique et d'espadon de l'Atlantique Nord

Les informations sur l'application des réglementations en matière de taille minimale sont déclarées dans le **COC-304/2019**.

[96-15] Résolution de l'ICCAT concernant la pêche aux grands filets pélagiques dérivants

Pour de plus informations, veuillez consulter la Rec. 08-09.

[97-01] Recommandation de l'ICCAT visant à accroître l'application des réglementations de taille minimum

Les informations sur l'application des réglementations en matière de taille minimale sont présentées dans le **COC-304/2019**.

[97-08] Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans la pêche d'espadon de l'Atlantique Sud

Le Secrétariat n'a rien à déclarer pour l'instant.

[97-11] Recommandation de l'ICCAT sur les transbordements et les observations de bateaux

Aucune observation de navires n'a été déclarée au Secrétariat en 2018.

[98-11] Recommandation de l'ICCAT sur l'interdiction concernant les débarquements et transbordements de bateaux de Parties non-contractantes identifiés comme ayant commis une infraction grave

Le Secrétariat n'a rien à déclarer pour l'instant.

[00-14] Recommandation de l'ICCAT sur l'application des mesures de gestion définissant des quotas et/ou limites de capture

Les CPC ont mis en œuvre la Rec. 00-14 et ont déclaré dans le formulaire CP13 leurs sous-consommations/surconsommations pour les espèces faisant l'objet d'un quota/limite de capture de gestion. Ceux-ci sont présentés sous la cote **COC-304/2019**.

[01-12] Recommandation de l'ICCAT sur l'ajustement temporaire de quotas

Les ajustements autorisés figurent dans diverses recommandations et sont reflétés dans le document **COC-304/2019**.

[01-18] Résolution de l'ICCAT pour mieux définir la portée de la pêche IUU

Le Secrétariat n'a rien à déclarer pour l'instant.

[03-12] Recommandation de l'ICCAT relative aux devoirs des Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes en ce qui concerne leurs bateaux pêchant dans la zone de la Convention ICCAT

Le Secrétariat n'a rien à déclarer pour l'instant.

[03-13] Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT

[03-16] Recommandation de l'ICCAT visant à adopter des mesures supplémentaires contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU)

[06-13] Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales

Des formulaires complétés contenant des informations sur les importations et les débarquements ont été présentées dans les délais conformément à cette mesure par la Chine, l'Union européenne (Malte), la Corée, le Japon, la Tunisie, Trinité-et-Tobago, la Turquie et le Taipei chinois. Les informations soumises par les CPC figurent à l'**annexe 1**.

[06-14] Recommandation de l'ICCAT visant à promouvoir l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT par les ressortissants des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes

Le Secrétariat n'a rien à déclarer pour l'instant.

[07-08] Recommandation de l'ICCAT concernant un format et un protocole d'échange des données en ce qui concerne le système de surveillance des navires (VMS) dans la zone de la Convention ICCAT pour la pêche du thon rouge

Le Secrétariat n'a rien à déclarer pour l'instant.

[08-09] Recommandation de l'ICCAT visant à établir un processus aux fins de l'examen et de la déclaration des informations sur l'application

Quatre problèmes ont été signalés au Secrétariat par des ONG en 2019. Ceux-ci, ainsi que les réponses à ce jour, sont disponibles dans le document **COC-312/2019**.

[11-11] Recommandation de l'ICCAT visant à clarifier la mise en œuvre des recommandations d'application et aux fins de l'élaboration de l'Annexe d'application

Le **COC-304/2019** rassemble les tableaux d'application.

[11-15] Recommandation de l'ICCAT sur les pénalisations applicables en cas de non-respect des obligations en matière de déclaration

Suite à la réunion de la Commission de 2018, l'interdiction a été imposée à la Grenade, à la Guinée-Bissau, à la Guinée équatoriale, à la République de Guinée et à la Mauritanie et l'interdiction a été maintenue pour les Philippines, aucune réponse n'ayant été reçue pour les années pour lesquelles la tâche 1 était manquante.

Le Secrétariat a le plaisir d'annoncer que l'interdiction a été levée en Mauritanie et qu'au moment de la rédaction du présent rapport, des progrès sont en cours avec la Guinée équatoriale (dans l'attente de la confirmation officielle de capture zéro en 2017).

Aucune tâche 1 ni aucun rapport de capture zéro n'a été reçu des autres CPC pour 2017. En plus de ce qui précède, aucune statistique de la tâche 1 pour 2018 n'a été envoyée en 2019 par la Gambie, la Grenade, Guinée Bissau, la République de Guinée, les Philippines, Sao Tomé-et-Principe ou le Venezuela, comme le montre l'**appendice 3**.

Un historique des interdictions appliquées figure à l'**annexe 8**.

[11-18] Recommandation de l'ICCAT amendant de nouveau la Recommandation 09-10 de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention ICCAT (remplacée par la [Recommandation de l'ICCAT](#)

[établissant une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées \(IUU\) \(18-08\)](#)

Les informations rassemblées par le Secrétariat en 2019 sont présentées dans le document **PWG-405/2019**.

[Rec. 12-07] Recommandation de l'ICCAT concernant un système ICCAT de normes minimales pour l'inspection au port (remplacée par la Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) (18-09)

Les informations sur les points de contact pour la notification préalable d'entrée au port et les rapports reçus sont publiés dans la zone protégée par mot de passe de la page web de l'ICCAT à l'adresse <https://www.iccat.int/fr/portinspection.html>, ainsi que les infractions déclarées et les mesures prises. Dans certains cas, les rapports ne permettent pas de déterminer clairement s'il y a eu des infractions et s'il s'agit d'infractions liées aux exigences de l'ICCAT :

Demande du Secrétariat : Afin d'assurer une mise en œuvre correcte de l'exigence pour les CPC de soumettre des rapports d'inspection contenant des infractions vis-à-vis de l'ICCAT à des fins d'inclusion sur le site web de l'ICCAT, il serait utile que les CPC soumettent un résumé des informations pertinentes pour publication, ainsi que la date à laquelle elles ont envoyé le rapport à l'Etat du pavillon.

La Rec. 18-09 prévoit que la soumission de rapports d'inspection dans lesquels aucune infraction n'a été constatée est volontaire. Le **tableau 3** fournit un résumé des rapports reçus. Ceux contenant d'éventuelles infractions figurent à l'**annexe 11**.

Déclaration des ports désignés en vertu de la Rec. 18-09

Le registre ICCAT des ports dans lesquels les navires étrangers sont autorisés à entrer est publié sur le site web de l'ICCAT à <https://www.iccat.int/fr/Ports.asp>

Certaines CPC n'ont pas encore soumis leurs listes de ports ; dans d'autres cas, les informations disponibles ne permettent pas de savoir si l'exigence est applicable. D'autres éclaircissements pourraient être nécessaires de la part des CPC suivantes : Angola, Barbade, Chine, Côte d'Ivoire, Gabon, Ghana, Guinée-Bissau, République de Guinée, Liberia, Mauritanie, Mexique, Nigeria, Philippines, Sierra Leone, Syrie, Trinité-et-Tobago, Vanuatu, Venezuela, Costa Rica et Guyana.

[13-13] Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention

Voir également la Rec. 14-10 ci-dessous pour les incidences de déclaration rétroactive. Au moment de la rédaction du présent rapport, il manquait encore des numéros OMI pour huit navires de 20 m ou plus, un pour chacun des pays suivants : Brésil, Libye, Sénégal et R-U(TO), et quatre pour le Mexique.

Des mises à jour des rapports sur les actions internes (présentées dans le formulaire CP10) ont été reçues du Belize, du Ghana, de la Libye et du Mexique. Ceux-ci se trouvent à l'**annexe 2**.

[13-14] Recommandation de l'ICCAT concernant l'affrètement de navires de pêche

Les rapports récapitulatifs d'affrètement figurent à l'**appendice 2** et dans le tableau résumant les accords d'affrètement (**tableau 11**). Il reste encore difficile de recevoir des informations cohérentes des deux parties concernées en temps voulu. Pour cette raison, et dans la perspective d'une future déclaration en ligne, le Secrétariat a l'intention de modifier les formulaires afin de déclarer l'information navire par navire. Les CPC en seront informées au moment du changement. En attendant, une coordination bilatérale avant ou au moment de la déclaration de l'information au Secrétariat faciliterait grandement le traitement.

[14-07] Recommandation de l'ICCAT sur des accords d'accès

Des mises à jour relatives aux accords d'accès en cours ont été reçues de l'UE, du Liberia et du Maroc depuis la dernière réunion de la Commission. Certains des accords déclarés les années antérieures étaient pluriannuels et sont toujours en vigueur. Le Liberia et la Mauritanie ont tous deux envoyé des informations sur les captures de navires battant pavillon étranger dans leurs eaux en vertu de tels accords en cours, et le Sénégal a inclus des informations supplémentaires en annexe de son rapport annuel. La liste complète des accords d'accès se trouve à l'**annexe 9**.

Les CPC suivantes ont répondu aux exigences GEN-0018 et/ou GEN-0019 dans leurs rapports annuels : Belize, Cabo-Verde, République populaire de Chine, Curaçao, El Salvador, UE, Ghana, Liberia, Libye, Maroc, Sénégal, Taipei chinois et Suriname. Trente-et-une CPC ont déclaré la mention « non applicable » en apportant quelques explications, en ce qui concerne les deux exigences, ou au moins l'une d'entre elles. Quatre CPC n'ont pas répondu à ces exigences, soit parce qu'elles ont utilisé un ancien format de rapport annuel ou qu'elles n'ont pas fourni de réponse. Il s'agit de : Cote d'Ivoire, Gabon, Mauritanie et Guyana.

Afin d'éviter toute confusion avec les rapports de la Tâche 1, le Secrétariat travaille actuellement à l'élaboration de formulaires de déclaration révisés pour soumettre des informations sur les accords d'accès, tant pour l'accord lui-même que pour les captures effectuées dans le cadre de ces accords.

[14-09] Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 03-14 relative à des normes minimum pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention ICCAT (remplacée par la Recommandation de l'ICCAT concernant des normes minimales pour des systèmes de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention de l'ICCAT (18-10)).

La recommandation actuelle ne contient pas d'exigences directes en matière de déclaration. Pour les questions d'application de la mise en œuvre du VMS, veuillez-vous référer à la Rec. 18-02. Aucun problème d'application de la Rec. 18-10 n'a été détecté.

[14-10] Recommandation de l'ICCAT visant à harmoniser et orienter la mise en œuvre des exigences ICCAT d'inscription des navires

Le Belize, la Namibie, le Panama et le Venezuela ont tous soumis des navires à des fins d'inscription sur la liste plus de 45 jours après le début de l'autorisation.

[15-09] Résolution de l'ICCAT établissant des directives aux fins de la mise en œuvre de la Recommandation 11-15 de l'ICCAT sur les pénalisations applicables en cas de non-respect des obligations de déclaration

Veuillez consulter la Rec. 11-15 ci-dessus.

[16-14] Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche

Plusieurs CPC ont fait état de difficultés dans la mise en œuvre des programmes d'observateurs scientifiques. Le Secrétariat a rédigé le **COC-317/2019** présentant les informations sur les programmes d'observateurs actuellement disponibles. Il convient de noter que, dans quelques cas, d'autres mesures de gestion ont été indiquées, mais qu'en aucun cas elles ont été approuvées par le SCRS et/ou la Commission comme l'exige la procédure.

[16-15] Recommandation de l'ICCAT sur le transbordement

Les navires de charge et les LPLV associés sont publiés sur la page web de l'ICCAT dans la rubrique consacrée au registre ICCAT des navires (<https://www.iccat.int/fr/VesselsRecord.asp>).

Le document **PWG-402/2019** contient davantage d'informations à ce sujet. Les PNC déclarés par les observateurs et les réponses apportées par les CPC sont présentés sous la cote **COC-305/2019**. Les rapports des observateurs sont publiés sur la page web de l'ICCAT (<https://www.iccat.int/fr/ROP.html>), tel que le requiert la Recommandation.

[18-11] Résolution de l'ICCAT établissant un programme pilote d'échange volontaire de personnel d'inspection dans les pêcheries gérées par l'ICCAT

Les points de contact ont été publiés sur le site web de l'ICCAT à : https://www.iccat.int/Documents/Comply/Res_18-11_InspectionPersonnelPilotProgram.xlsx

SANC - SANCTIONS, MESURES COMMERCIALES

[Aucune mesure actuellement en vigueur].

SDP - PROGRAMMES DE DOCUMENTS STATISTIQUES

[01-21] Recommandation de l'ICCAT concernant le Programme ICCAT de Document statistique thon obèse

Des informations à ce sujet sont présentées sous la cote **PWG-401/2019** et **PLE-105/2019**.

[01-22] Recommandation de l'ICCAT portant création d'un Programme de Document Statistique Espadon

La Côte d'Ivoire, l'UE et la Turquie ont signalé l'importation de quantités de thon obèse et/ou d'espadon avec pavillon de pêche "non classifié" et, dans certains cas, zone ou océan inconnu. Le thon obèse continue d'être importé par certaines CPC en provenance d'Oman qui ne dispose d'aucune information de validation pour cette espèce à l'ICCAT. Les États-Unis ont signalé des importations d'espadon de l'Atlantique Sud en provenance du Guyana, qui n'a pas de quota pour cette espèce.

Davantage d'informations peuvent être consultées dans les documents **PWG-401/2019** et **PLE-105/2019**.

[11-20] Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 09-11 sur un programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge (remplacée par : Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 11-20 sur un Programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge [Rec. 18-13]

Veillez-vous reporter au document **PWG-401/2019** pour obtenir des informations sur la mise en œuvre de la Rec. 11-20 dans le cadre du système eBCD. Veuillez également vous reporter à la Rec. 17-09 ci-dessous.

[17-09] Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 15-10 concernant l'application du système eBCD (remplacée par : Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 17-09 concernant l'application du système eBCD [Rec.18-12]

Conformément aux dispositions de l'annexe 3 de la Rec. 17-09, en dehors des heures de bureau du Secrétariat et des heures d'assistance technique comprises dans le contrat avec le consortium, toute CPC peut auto-enregistrer un incident sur la page web de l'ICCAT (<https://www.iccat.int/fr/eBCDprog.asp>) afin d'informer toutes les CPC de l'emploi temporaire du BCD sur support papier. En 2019, aucun incident n'a été signalé.

Davantage d'informations sur le système eBCD peuvent être consultées dans les documents **PWG-401/2019** et **PWG-403/2019**.

TOR - MANDAT

[16-19] Recommandation de l'ICCAT concernant l'élaboration d'un système de déclaration en ligne

Les informations sur les progrès accomplis jusqu'à présent sont disponibles sous la cote **COC-306/2019**. Un projet de Recommandation visant à proroger le mandat du Groupe de travail technique a été présenté dans le document **COC-302/2019**.

MISC - DIVERS

[99-07] Résolution de l'ICCAT concernant l'amélioration des statistiques sur la pêche récréative

L'information est incluse dans les rapports annuels (**COC-301/2019**) et dans les statistiques de la tâche 1. Étant donné que le libellé de la Résolution est vague, [« chaque CPC fournira au SCRS des données spécifiques qui permettront à la Commission de déterminer indépendamment la magnitude de la pêche récréative de chaque espèce de thonidés et espèce voisine de l'Atlantique »], la Commission souhaitera peut-être mieux définir les informations requises.

[03-20] Recommandation de l'ICCAT sur les critères visant à l'octroi du statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante à l'ICCAT

La Bolivie, le Costa Rica, le Guyana, le Suriname et le Taipei chinois jouissent actuellement du statut de coopérant. L'examen de l'application par les Parties, Entités et Entités de pêche coopérantes est inclus dans le document **COC-308/2019**. Deux demandes de concession du statut de coopérant ont été reçues en 2019, à savoir de la Colombie et de la Géorgie. La Colombie a abordé de nombreux points requis par la Rec. 03-20, mais aucune information supplémentaire n'a été reçue de la Géorgie. Le **COC-307/2019** rassemble les demandes.

[05-09] Recommandation de l'ICCAT sur le respect des obligations en matière de déclaration des statistiques

Veuillez consulter le document **PLE-105/2019** pour plus de détails sur la déclaration des statistiques, ainsi que la Rec. 11-15 ci-dessus. Une Partie non-contractante dépourvue du statut de coopérant, St Kitts & Nevis, a volontairement soumis les données de la tâche 1 en 2019 (pour les prises de 2018), dont 12 t de makaire bleu. Aucun rapport de la tâche 1 n'a été reçu de la Dominique ou de Ste Lucie, chiffres qui ont été estimés par le SCRS.

[05-11] Résolution de l'ICCAT sur le Sargassum pélagique

Le Secrétariat n'a rien à signaler pour le moment, si ce n'est que le Guyana a déclaré, dans son rapport annuel, que " l'afflux d'amas de sargasses et les effets possibles du changement climatique ont entravé la capture des espèces marines en 2018 ".

[12-13] Directives révisées concernant la préparation et présentation des Rapports annuels

Le document **COC-311/2019** contient un résumé du chapitre 5 de la IIe partie du rapport annuel (« Difficultés rencontrées dans la mise en œuvre et dans le respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ») présentant les principales difficultés rencontrées par certaines CPC et soulevant l'éventuelle nécessité de fournir une assistance technique.

Comme les années précédentes, certaines CPC continuent d'envoyer des versions périmées des tableaux, des versions incomplètes du rapport, plusieurs mises à jour et corrections, ainsi que des réponses incomplètes, en particulier dans le cas de " non applicable ". Ces cas entravent sérieusement la capacité du Secrétariat et du Président d'effectuer une analyse de l'information de façon ordonnée et opportune.

Liste des tableaux

Tableau 1. Prises trimestrielles de thon obèse 2018.

Tableau 2. Résumé des rapports d'inspection reçus du Programme d'inspection conjointe (JIS).

Tableau 3. Résumé des rapports d'inspection portuaire reçus.

Tableau 4. Messages VMS reçus par CPC et nombre de navires.

Tableau 5. Navires qui, entre mai et juillet 2019, ont été inscrits sur le Registre de navires ICCAT et qui, au cours de certaines semaines pendant cet intervalle, n'ont pas émis de messages VMS.

Tableau 6. Navires qui, entre mai et juillet 2019, N'ONT PAS été inscrits sur le Registre de navires ICCAT ou dont l'autorisation a expiré et qui, au cours de certaines semaines pendant cet intervalle, ont émis des messages VMS.

Tableau 7. Rapports de capture mensuels (thon rouge de l'Est et thon rouge de l'Ouest).

Tableau 8. Rapports hebdomadaires de capture de thon rouge de l'Est.

Tableau 9. Rapports hebdomadaires de capture par opposition aux rapports mensuels de capture - thon rouge de l'Est.

Tableau 10. Résumé des rapports de mise en cages de thon rouge de l'Est.

Tableau 11. Résumé des accords d'affrètement déclarés.